

**CIRCULAIRE N° 1654**

**DU 10.10.2006**

**Objet : Codification des périodes supplémentaires attribuées hors capital-périodes (classes passerelles, discriminations positives, intégration d'élèves issus de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire)**

**Réseaux : LS/OS**

**Niveaux et services : Fond(Ord/Spéc)/Sec(Ord/Spéc)**

**Période : non limitée**

- A Madame la Ministre membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement;
- A tous les Pouvoirs organisateurs et Chefs des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, libre et officiel subventionné

Pour information :

- Aux Directrices, Directeurs et chefs de service de la DGPES
- Aux Organisations syndicales et aux Fédérations de pouvoirs Organisateurs
- Aux Membres des Services d'Inspection

**Autorités : Administrateur général a.i.    Signataire(s) : Alain BERGER**

**Gestionnaires : DG des Personnels de l'Enseignement subventionné**

**Personne(s)-ressource(s) : agents FLT**

**Référence facultative : DGPES/GEST./SM/FD/15.09.2006/13-67.doc**

**Renvoi(s) :** - Décrets du 14.06.2001 (classes-passerelles), 30.06.1998 (discriminations positives, et 03.03.2004 (intégration des élèves issus de l'enseignement spécialisé)

- Circulaires n° 466 et 1211

**Nombre de pages : - texte : 2 p.                    - annexes : -**

**Mots-clés :** périodes supplémentaires hors capital-périodes / classes-passerelles / discriminations positives / intégration des élèves issus de l'enseignement spécialisé

La réglementation relative au financement de l'enseignement obligatoire permet l'octroi de 3 types de périodes supplémentaires hors capital-périodes :

- classes passerelles pour l'insertion des élèves primo-arrivants
- discriminations positives
- intégration dans l'enseignement ordinaire d'élèves issus de l'enseignement spécialisé.

Pour permettre une imputation correcte des dépenses induites par ces dispositions particulières, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2006, il y a lieu de distinguer ces périodes de celles qui sont prélevées sur le capital-périodes, en les signalant distinctement sur les documents d'attributions des membres du personnel et en leur donnant un **code sous-niveau** spécifique (ce dernier est mentionné **juste après le code niveau**, sur les documents d'attributions).

Cette codification doit en outre permettre de vérifier que les pouvoirs organisateurs respectent bien l'interdiction de nommer à titre définitif dans les emplois hors capital-périodes, décidée par le Gouvernement de la Communauté française lors de sa réunion du 28.11.2002, et communiquée aux établissements par la **circulaire n° 466 du 11.02.2003**.

### 1. Classes-passerelles

Le décret du 14.06.2001 visant l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française permet aux établissements scolaires d'organiser des classes-passerelles.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005, conformément aux instructions données par la circulaire n° 1211 du 23.08.2005, le code sous-niveau "**70**", juste après le code niveau, est attribué à ces périodes hors capital-périodes.

### 2. Discriminations positives

Les codes sous-niveau suivants seront réservés aux périodes **supplémentaires** attribuées hors NTPP en application du décret du 30.06.1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives :

| <u>Enseignement</u>   | <u>client</u> | <u>niveau</u> | <u>sous-niveau</u> |
|-----------------------|---------------|---------------|--------------------|
| fondamental ordinaire | 11            | 05            | <b>71</b>          |
| secondaire ordinaire  | 22            | 10            | <b>71</b>          |

### 3. Intégration dans l'enseignement ordinaire des élèves issus de l'enseignement spécialisé

Les codes sous-niveau suivants seront réservés aux périodes **supplémentaires** attribuées hors NTPP en application des articles 130 à 158, chapitre X "De l'intégration", du décret du 03.03.2004 organisant l'enseignement spécialisé :

| <u>Enseignement</u>                   | <u>client</u> | <u>niveau</u> | <u>sous-niveau</u> |
|---------------------------------------|---------------|---------------|--------------------|
| fondamental ordinaire                 | 11            | 05            | <b>72</b>          |
| secondaire ordinaire                  | 22            | 10            | <b>72</b>          |
| fondamental et secondaire spécialisés | 22            | 15            | <b>72</b>          |

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente et à l'application des directives dont elle est l'objet.

**L'Administrateur général a.i.,**

**Alain BERGER**